

DELEGATION DE SIGNATURE PRES-INSPE-8

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE 2 JEAN JAURES

- VU L'article L712-2 du code de l'éducation relatifs aux compétences du Président d'université et à sa capacité de délégation de signature ;
- VU Les articles L721-1 à L721-3 du code de l'éducation relatif aux instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation ;
- VU Les articles R719-51 à R719-112 du code de l'éducation relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- VU L'arrêté ministériel du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Toulouse au sein de l'université Toulouse-II ;
- VU Les statuts de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès ;
- VU La délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle GARNIER, Présidente de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès ;
- VU La délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès en date du 14 mars 2023 portant délégation d'attribution du Conseil d'administration à la Présidente pour approuver les accords et conventions ;
- VU La décision de la Directrice de l'INSPE Toulouse Occitanie-Pyrénées en date du 28 JUILLET 2023 nommant Madame Elisabeth RANEDO en tant que Chargée de mission relations internationales de l'INSPE Toulouse Occitanie-Pyrénées.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Elisabeth RANEDO**, Chargée de mission relations internationales de l'INSPE Toulouse Occitanie-Pyrénées, à effet de signer :

- Les ordres de mission dans l'académie de Toulouse, dans le cadre des relations internationales, de la culture, ainsi que les courriers relatifs à ces missions ;
- Les contrats de mobilité ;
- Les conventions de stage des étudiants quel que soit le parcours de formation.

Article 2 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 3 : Le signataire de tout ordre de mission ou autorisation de véhicule personnel ne peut en être le bénéficiaire.

Article 4 : La présente décision prend effet à partir de sa publication.

Article 5 : La présente décision prend fin au terme du mandat du délégataire ou du délégant.

Article 6 : La présente décision est soumise à publicité. Elle sera affichée sur le site Internet de l'Université.

Article 7 : Le Directeur général des services et l'Agent comptable sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 11 septembre 2023

La Présidente



Notifié le : 19/09/2023
Publié le : 19/09/2023

Emmanuelle GARNIER